

**À Madame ou Monsieur le Juge
de la mise en état de la 4^{ème}
chambre du Tribunal judiciaire
de Paris**

4^{ème} chambre 1^{ère} section

RG n° 21/11358

Conclusions signifiées le 5 décembre 2022 par RPVA

CONCLUSIONS D'INCIDENT

POUR :

- (6) Monsieur Sezai Bacaksiz,**
- (7) Monsieur Mehmet Serhan Bacaksiz,**
- (8) Monsieur Turhan Serdar Bacaksiz,**
- (10) Monsieur Aydin Dogan,**
- (11) Madame Isil Dogan,**
- (12) Madame Hanzade Vasfiye Dogan Boyner,**
- (13) Madame Yasar Begumhan Dogan Faralyali,**
- (32) Monsieur Nihat Özdemir,**
- (33) Monsieur Batuhan Özdemir,**
- (34) Madame Ebru Özdemir Kislali,**
- (35) Madame Türkan Sabanci,**
- (36) Monsieur Ömer Metin Sabanci,**
- (37) Madame Dilek Sabanci,**
- (38) Madame Sevil Sabanci,**
- (39) Madame Serra Sabanci,**
- (42) Madame Vuslat Dogan Sabanci,**
- (49) Madame Arzuhan Dogan Yalcindag,**

Avant pour avocat :

Orrick Herrington & Sutcliffe (Europe) LLP
Agissant sous l'enseigne **Orrick Rambaud Martel**
par **Maître Michael Bühler** et **Maître Frédéric Lalance**
Avocats au Barreau de Paris
61, rue des Belles Feuilles – 75116 Paris
Tél. : 01 53 53 75 00 – Toque P 134

DEFENDEURS (ci-après les « 17 Défendeurs »)

CONTRE :

Monsieur Murat Hakan Uzan,

Monsieur Cem Cengiz Uzan,

Avant pour avocat :

Maître Richard Willemant
Feral-Schuhl Sainte-Marie Willemant AARPI
représentée par la **SELARL Feral-Schuhl Sainte Marie Associés** et la
SELARL Willemant Law, agissant respectivement par **Maître Christiane**
Feral-Schuhl et **Maître Richard Willemant**
Avocats au Barreau de Paris
24, rue Erlanger – 75016 Paris
Tél. : 01 70 71 22 00 – Toque J 106

DEMANDEURS

EN PRESENCE DE :

Tasarruf Mevduati Sigorta Fonu,

Ayant pour avocat :

Maître Jacques Bellichach

Avocat au Barreau de Paris

69, rue Ampère – 75017 Paris

Tél. : 01 44 01 46 48 – Toque G 0334

BlackRock Fund Advisors,

Ayant pour avocat :

Maître Diego de Lammerville

Avocat au Barreau de Paris

Clifford Chance Europe LLP

1, rue d’Astorg – 75008 Paris

Tél. : 01 44 05 24 48 – Toque K 0112

Dimensional Fund Advisors LP,

Ayant pour avocat :

Maître Charlotte Baillet

Avocat au Barreau de Paris

K&L Gates LLP

116, avenue des Champs-Élysées – 75008 Paris

Tél. : 01 58 44 15 32 – Toque G 0118

Motorola Solutions Credit Company LLC,

Ayant pour avocat :

Maître Vanessa Benichou

Avocat au Barreau de Paris

King & Spalding International LLP

48 bis, rue de Monceau – 75008 Paris

Tél. : 01 73 00 39 19 – Toque A 0305

Vodafone Group Public Ltd. Co.,

Ayant pour avocat :

Maître Arthur Dethomas
Avocat au Barreau de Paris
Hogan Lovells (Paris) LLP
17, avenue Matignon – 75378 Paris
Tél. : 01 53 67 47 47 – Toque J 0033

Madame Belgin Egeli,

Madame Sülün Ilkin,

Madame Fatma Meltem Gunel,

Monsieur Mehmet Mustafa Bukey,

Ayant pour avocat :

Maître Séverine Hotellier-Delage
Avocat au Barreau de Paris
Dentons
5, boulevard Malesherbes – 75008 Paris
Tél. : 01 42 68 47 10 – Toque P 0372

Monsieur Zeki Zorlu,

Monsieur Olgun Zorlu,

Monsieur Ahmet Nazif Zorlu,

Monsieur Ferit Sahenk,

Madame Deniz Basyazgan Sahenk,

Madame Filiz Sahenk,

Madame Yildiz Tinas, épouse Izmiroglu,

Madame Fatma Gulgun Izmiroglu, épouse Unal,

Ayant pour avocat :

Maître Serge-Antoine Tchekhoff
SCP FTPA
Avocats au Barreau de Paris
1 bis, avenue Foch – 75116 Paris
Tél. : 01 45 00 86 20 - Toque P 010

Monsieur Asim Kibar,
Madame Semiha Kibar,
Monsieur Ali Kibar,
Madame Aysun Kibar,
Monsieur Ahmet Kibar,

Ayant pour avocat :

Maître Georges Sioufi
Avocat au Barreau de Paris
Cabinet SRDB AARPI
122, rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris
Tél. : 01 53 83 85 30 - Toque C 1002

Monsieur Abdulkadir Konukoglu,
Monsieur Zekeriye Konukoglu,
Monsieur Adil Sani Konukoglu,
Monsieur Sami Konukoglu,
Monsieur Cengiz Konukoglu,
Monsieur Turgut Konukoglu,
Monsieur Fatih Konukoglu,
Monsieur Hakan Konukoglu,
Monsieur Sani Konukoglu,

Ayant pour avocat :

Maître Clément Dupoirier
Avocat au Barreau de Paris
Cabinet Herbert Smith Freehills Paris LLP
66, avenue Marceau – 75008 Paris
Tél. : 01 53 57 78 53 - Toque J 0025

Madame Suzan Sabanci Dincer,

Madame Cigdem Sabanci Bilen,

Ayant pour avocat :

Maître Marie Danis

Avocat au Barreau de Paris

SCP August Debouzy

7, rue de Téhéran – 75008 Paris

Tél. : 01 45 61 81 21 - Toque P 0438

Monsieur Aziz Torun,

Monsieur Mehmet Mustafa Torun,

Ayant pour avocat :

Maître Selda Can

Avocat au Barreau de Paris

Cabinet SC Avocats

62, rue de Maubeuge – 75009 Paris

Tél. : 01 48 74 80 24 - Toque C1964

DEFENDEURS

SOMMAIRE

I. FAITS ET PROCEDURE	9
A. Les parties.....	9
1. Les demandeurs	9
2. Les 17 Défendeurs	9
3. TMSF	10
B. Le défaut de participation personnelle des 17 Défendeurs aux faits allégués par les Demandeurs.....	10
C. Procédure.....	10
II. DISCUSSION.....	13
A. <i>In limine litis</i>, l'incompétence du Tribunal judiciaire de Paris à l'égard des 17 Défendeurs.	13
1. L'incompétence internationale du Tribunal judiciaire de Paris	13
a. L'incompétence du Tribunal judiciaire de Paris au titre de la compétence de principe fondée sur le domicile du défendeur	14
b. L'incompétence territoriale du Tribunal judiciaire de Paris au titre d'une éventuelle option de compétence ouverte en matière de responsabilité civile délictuelle.....	14
2. L'incompétence du Tribunal judiciaire de Paris sur le fondement du privilège de juridiction de l'article 14 du Code civil.....	17
a. L'usage frauduleux du privilège de domicile par les consorts Uzan	20
b. L'utilisation du privilège de domicile par les consorts Uzan conduit à une compétence illégitime des tribunaux français au regard du droit des 17 Défendeurs à un juge légitimement et équitablement compétent, et du principe de non-discrimination, protégés par la convention européenne des droits de l'homme.....	23
B. L'irrecevabilité de l'action à raison de l'acquisition de la prescription.....	25
1. La loi applicable à la prescription de l'action des Demandeurs.....	26
2. L'identification de la loi applicable au fond du litige	26
3. La prescription de l'action des Demandeurs en application du droit turc.....	28
C. L'irrecevabilité de l'action à raison du défaut d'intérêt et qualité à défendre des 17 Défendeurs et à agir des Demandeurs.....	29
1. Les principes régissant l'action en justice devant les juridictions françaises	29

2.	L'irrecevabilité de l'action des Demandeurs dirigée contre les 17 Défendeurs.....	30
3.	Le défaut d'intérêt et de qualité à agir des Demandeurs en tant que « <i>bénéficiaires économiques ultimes</i> » des sociétés prétendument détournées.....	32
4.	... En toute hypothèse : le défaut de qualité à agir des Demandeurs en tant que cessionnaires des droits à agir en justice de Madame Aysegül Uzan et de Monsieur Kemal Uzan.....	33
D.	Les frais irrépétibles et les dépens	34

PLAISE A MADAME OU MONSIEUR LE JUGE DE LA MISE EN ETAT

1. Pour les raisons qui seront exposées ci-dessous, les 17 Défendeurs demandent à Madame ou Monsieur le Juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Paris à titre liminaire, de dire le Tribunal judiciaire de Paris incompétent vis-à-vis des défendeurs pour trancher des demandes formulées à leur égard, et de renvoyer les demandeurs à mieux se pourvoir devant les juridictions étrangères seules compétentes, en l'espèce les tribunaux turcs.
2. A titre subsidiaire, si Madame ou Monsieur le Juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Paris considérait le Tribunal judiciaire de Paris compétent vis-à-vis des 17 Défendeurs, il dira les demandes des consorts Uzan irrecevables à plusieurs titres, ceux étant dépourvus de qualité à agir, leur action étant dirigée à tort contre les défendeurs qui n'ont pas qualité à défendre, et enfin de juger prescrite l'action initiée par les demandeurs.

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les parties

1. Les demandeurs

3. Messieurs Murat Hakan Uzan et Cem Cengiz Uzan (les « **Demandeurs** » ou les « **consorts Uzan** ») sont deux ressortissants turcs qui se disent résidents en France respectivement depuis 2014 et 2009, et qui allèguent ainsi y être domiciliés. Ils sont frères et se présentent comme membres d'une importante famille d'hommes d'affaires turque ayant détenu ou détenant par l'intermédiaire de groupe de sociétés turques très importants, des intérêts financiers et commerciaux majeurs dans les médias, les télécommunications et l'industrie.

2. Les 17 Défendeurs

4. Les 17 Défendeurs sont tous des particuliers, domiciliés en Turquie.
5. Ainsi :

- Madame Türkan Sabanci, Monsieur Ömer Metin Sabanci, Madame Dilek Sabanci, Madame Sevil Sabanci et Madame Serra Sabanci sont tous membres de la famille Sabanci (les « **5 Défendeurs Sabanci** ») ;
- Monsieur Aydin Dogan, Madame Isil Dogan, Madame Hanzade Vasfiye Dogan Boyner, Madame Yasar Begumhan Dogan Faralyali, Madame Arzuhan Dogan Yalcindag et Madame Vuslat Dogan Sabanci sont tous membres de la famille Dogan (les « **6 Défendeurs Dogan** ») ; et
- Monsieur Sezai Bacaksiz, Monsieur Mehmet Serhan Bacaksiz, Monsieur Turhan Serdar Bacaksiz, Monsieur Nihat Özdemir, Monsieur Batuhan Özdemir et Madame Ebru Özdemir Kislali sont actionnaires directement ou indirectement du groupe Limak (les « **6 Défendeurs Limak** »).

6. Certains des 17 Défendeurs ont occupé des fonctions managériales en Turquie dans certaines des sociétés familiales et d'autres n'ont jamais occupé aucune fonction au sein de ces groupes.
7. En réalité, les 17 Défendeurs sont totalement étrangers aux faits allégués par les Demandeurs, comme il sera démontré par la suite.

3. TMSF

8. Tasarruf Mevduati Sigorta Fonu (« **TMSF** ») a, d'après les informations disponibles publiquement sur son site Internet¹, été créé le 22 juillet 1983 au sein de la Banque centrale de la République de Turquie afin d'assurer les dépôts d'épargne. Ses missions ont par la suite été étendues à la résolution bancaire.

B. Le défaut de participation personnelle des 17 Défendeurs aux faits allégués par les Demandeurs

9. À partir de 2004, et conformément à la loi turque, TMSF a pris le contrôle d'une multitude de sociétés turques dont les Demandeurs seraient les « *bénéficiaires économiques ultimes* » (les « **Sociétés Uzan** »)². TMSF a par la suite cédé les actifs des Sociétés Uzan à des sociétés tierces telles que visées dans l'assignation (les « **Sociétés Acquéreuses** »)³, de manière prétendument fautive (les « **Cessions** »).
10. En réalité, il ressort des éléments versés au débat par TMSF que les actifs des Sociétés Uzan ont été cédés aux Sociétés Acquéreuses selon un processus déterminé par la loi turque aux fins de rembourser diverses dettes auxquelles les Demandeurs étaient tenus⁴.
11. Il en résulte que ces faits concernent au premier chef TMSF et les Sociétés Uzan, et seulement à titre anecdotique les Sociétés Acquéreuses. Les 17 Défendeurs ne sont ni personnellement ni directement impliqués dans les faits en cause ; au contraire, ils y sont totalement étrangers. Le fait que certains des 17 Défendeurs aient pu posséder une participation directe ou indirecte dans certaines des Sociétés Acquéreuses – notamment Standard Çimento, Ladik Çimento, Star TV, Ergani Çimento, Gaziantep Çimento et Şanlıurfa Çimento (les « **6 Sociétés Acquéreuses** ») – n'a aucune pertinence et ne justifie en rien leur mise en cause dans le présent litige. De la même manière, les conjoints Uzan ne sont pas directement impliqués dans le litige dont ils saisissent le Tribunal judiciaire de Paris.

C. Procédure

12. Le 19 juillet 2021, les Demandeurs ont intenté une action en responsabilité délictuelle devant le Tribunal judiciaire de Paris à l'encontre de 52 défendeurs, dont TMSF, plusieurs sociétés multinationales, et pour la majorité, des personnes physiques, au seul motif qu'ils seraient supposément « *bénéficiaires économiques ultimes* » des Sociétés Acquéreuses.

¹ <https://www.tmsf.org.tr/en/Tmsf/Info/tarihce.en> (*Pièce n° 1*)

² Assignation, p. 9, ¶ 3.

³ Assignation, pp. 13-15.

⁴ Conclusions d'incident TMSF, ¶¶ 87 à 96.

13. Les consorts Uzan demandent la condamnation *in solidum* de ces 52 défendeurs à diverses sommes à titre de dommages-intérêts, dont le montant total est supérieur à 68 milliards de dollars américains.
14. S'agissant spécifiquement des 17 Défendeurs :
- les consorts Uzan sollicitent la condamnation des 5 Défendeurs Sabanci, *in solidum* avec TMSF et Motorola Solutions Credit Company LLC, au paiement d'une somme totale supérieure à 700 millions de dollars américains en réparation du préjudice qu'ils prétendent avoir subi du fait d'un supposé détournement frauduleux des Sociétés Uzan dont les Demandeurs se disent être les « *bénéficiaires économiques ultimes* »⁵, détournement prétendument commis par les auteurs susmentionnés (pages 57-58 de l'assignation),
 - les consorts Uzan sollicitent la condamnation des 6 Défendeurs Dogan, *in solidum* avec TMSF et Motorola Solutions Credit Company LLC, au paiement d'une somme totale supérieure à 3,2 milliards de dollars américains en réparation du préjudice qu'ils prétendent avoir subi du fait d'un supposé détournement frauduleux des Sociétés Uzan dont les Demandeurs se disent être les « *bénéficiaires économiques ultimes* »⁶, détournement prétendument commis par les auteurs susmentionnés (pages 53-54 et 57 de l'assignation),
 - les consorts Uzan sollicitent la condamnation des 6 Défendeurs Limak, *in solidum* avec TMSF et Motorola Solutions Credit Company LLC, au paiement d'une somme totale supérieure à 6,5 milliards de dollars américains en réparation du préjudice qu'ils prétendent avoir subi du fait d'un supposé détournement frauduleux des Sociétés Uzan dont les Demandeurs se disent être les « *bénéficiaires économiques ultimes* »⁷, détournement prétendument commis par les auteurs susmentionnés (pages 53 et 57 de l'assignation).
15. Les Demandeurs déclarent agir en qualité de « *bénéficiaires économiques ultimes* » des Sociétés Uzan dans lesquelles ils disent posséder ou avoir possédé, directement ou indirectement, plus de 25 % des actions ou des droits de vote et qui auraient été frauduleusement détournées par les 17 Défendeurs. Les Demandeurs disent agir tout à la fois en leur nom propre et en tant que cessionnaires des droits de leur sœur, Madame Aysegül Uzan et de leur père, Monsieur Kemal Uzan, eux aussi en qualité de « *bénéficiaires économiques ultimes* » des Sociétés Uzan prétendument frauduleusement détournées⁸.
16. Outre que de telles allégations sont totalement fantaisistes, la mise en cause personnelle des 17 Défendeurs constitue un acte inédit des consorts Uzan à leur égard, et qui ne repose sur aucun fondement factuel ou juridique.

⁵ Pièce Uzan n° 18.

⁶ Pièce Uzan n° 18.

⁷ Pièce Uzan n° 18.

⁸ Assignation, p. 9, ¶¶ 3-4.

17. Par conclusions d'incident du 12 septembre 2022, TMSF a notamment sollicité, en substance, du juge de la mise en état :
- qu'il déclare le Tribunal judiciaire de Paris incompétent aux motifs 1°) que les juridictions françaises ne sont pas compétentes pour s'immiscer dans le fonctionnement des services publics de l'Etat turc, 2°) que le prétendu dommage subi par les Demandeurs n'as pas été subi en France, 3°) que le privilège de juridiction de l'article 14 du Code civil n'est pas applicable en l'espèce notamment à raison de l'absence de domicile en France des Demandeurs ;
 - qu'il déclare l'action des Demandeurs irrecevable aux motifs 1°) que TMSF jouit d'une immunité de juridiction, 2°) que les Demandeurs n'ont pas d'intérêt personnel et légitime à agir, 3°) que les juridictions françaises n'ont pas le pouvoir de réviser au fond les jugements étrangers, 3°) que l'action des Demandeurs est constitutive d'un abus de droit, et 4°) que l'action des Demandeurs est prescrite.
18. Par conclusions d'incident du 12 septembre 2022, la société Motorola Solutions Credit Company LLC (ci-après « Motorola ») a notamment sollicité, en substance, du juge de la mise en état :
- à titre principal, qu'il déclare le Tribunal judiciaire de Paris incompétent aux motifs 1°) que la présence des Demandeurs sur le territoire français est insuffisante à fonder la compétence des juridictions françaises, 2°) que le domicile ou la résidence des défendeurs sont connus des demandeurs, 3°) que le prétendu dommage des Demandeurs n'a pas été subi en France mais en Turquie, et 4°) que le privilège de juridiction de l'article 14 du Code civil n'est pas applicable en l'espèce notamment à raison de l'absence de domicile en France des Demandeurs ;
 - à titre subsidiaire, qu'il déclare l'action des Demandeurs irrecevable comme prescrite ;
 - à titre infiniment subsidiaire, qu'il déclare l'action des Demandeurs irrecevable pour défaut d'intérêt légitime à agir.
19. Depuis, les Demandeurs tentent d'instrumentaliser la présente procédure en commercialisant sous forme de jetons non-fongibles⁹, dans des conditions particulièrement douteuses, les produits bruts (*gross proceeds*) qu'ils prétendent pouvoir obtenir à l'issue de la présente procédure¹⁰. A en croire la plaquette commerciale, les Demandeurs entendent émettre 3.380.000 jetons pour une valeur unitaire minimum de 150 dollars américains, soit un total de 507 millions de dollars américains (environ 490 millions d'euros au taux de change en vigueur au jour des présentes).

Pièce n° 3 – Plaquette de commercialisation des jetons non-fongibles

⁹ Non-Fungible Tokens (NFT).

¹⁰ <https://gpwin.io> (Pièce n° 2).

Cette démarche mercantile s'accompagnait par ailleurs d'une diffusion sur les réseaux sociaux à destination des citoyens turcs, preuve s'il en est que les Demandeurs ont gardé le centre de leurs intérêts en Turquie.

Pièce n° 4 – Capture d'écran d'un tweet de Cem Uzan du 8 septembre 2022

20. Pour les raisons qui seront exposées ci-après, il est demandé à Madame ou Monsieur le Juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Paris de se dire incompetent pour en connaître et de renvoyer les Demandeurs à mieux se pourvoir devant les Tribunaux turcs, et subsidiairement de dire les demandeurs irrecevables à agir du fait de la prescription de leur action, mais aussi pour défaut d'intérêt et de qualité des Demandeurs à agir, et des 17 Défendeurs à être mis en cause dans une telle action.

II. DISCUSSION

21. Il sera démontré ci-après que le Tribunal judiciaire de Paris est internationalement incompetent pour statuer à l'égard des 17 Défendeurs concernant l'action initiée par les Demandeurs (**A.**), et qu'en outre, cette action est irrecevable car elle est prescrite (**B.**), mais aussi parce que les 17 Défendeurs sont dénués d'intérêt et de qualité à défendre, de même que les Demandeurs sont dénués d'intérêt et de qualité à agir (**C.**).

A. *In limine litis*, l'incompétence du Tribunal judiciaire de Paris à l'égard des 17 Défendeurs

22. Les demandes des consorts Uzan seront écartées sans examen au fond, le Tribunal judiciaire de Paris étant internationalement incompetent pour en connaître (**1.**), et le privilège de juridiction de l'article 14 du Code civil ne pouvant trouver à s'appliquer, étant invoqué frauduleusement par les Demandeurs, et en violation du droit à un procès équitable dont bénéficient les 17 Défendeurs (**2.**).

1. L'incompétence internationale du Tribunal judiciaire de Paris

23. En droit, la demande des consorts Uzan étant dirigée contre des défendeurs dont aucun n'est domicilié sur le territoire de l'Union Européenne, les 17 Défendeurs étant eux-mêmes tous domiciliés en Turquie, en l'absence de convention internationale relative aux conflits de juridictions applicable entre la France et la Turquie, les critères de compétence internationale sont ceux de la compétence territoriale interne étendus à l'ordre international¹¹.
24. Or, le Tribunal judiciaire de Paris est incompetent territorialement pour connaître de cette instance au fond car les 17 Défendeurs ne sont pas domiciliés dans le ressort de ce Tribunal.

¹¹ *Scheffel*, Cass. Civ. 1^{ère}, 30 oct. 1962.

Article 6 (1) du Règlement (UE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (le « **Règlement Bruxelles I bis** ») : « 1. Si le défendeur n'est pas domicilié sur le territoire d'un État membre, la compétence est, dans chaque État membre, réglée par la loi de cet État membre, sous réserve de l'application de l'article 18, paragraphe 1, de l'article 21, paragraphe 2, et des articles 24 et 25. » Aucune des exceptions visées n'est applicable en l'espèce.

25. L'option de compétence ouverte en matière délictuelle ne donnerait pas compétence au Tribunal judiciaire de Paris car ni le fait générateur ni le dommage allégué ne se sont produits dans son ressort, contrairement à ce que prétendent les Demandeurs de manière spécieuse¹².

a. L'incompétence du Tribunal judiciaire de Paris au titre de la compétence de principe fondée sur le domicile du défendeur

26. En matière interne, les règles de compétence territoriale attribuent compétence de principe au tribunal du domicile du ou des défendeurs.

27. Ainsi, l'article 42 du Code de procédure civile dispose que :

« La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur.

S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux.

Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger ».

28. En matière internationale, ces mêmes règles sont étendues, comme il vient d'être indiqué¹³.

29. En l'espèce, il n'est pas contesté que chacun des 17 Défendeurs assignés par les consorts Uzan est domicilié en Turquie.

30. A ce titre, le Tribunal judiciaire de Paris qui n'est pas la juridiction du domicile d'au moins un Défendeur est donc incompétent pour juger des demandes des consorts Uzan et il les renverra donc à mieux se pourvoir devant l'une des juridictions des domiciles des 17 Défendeurs. De même, la référence faite, dans l'assignation, à l'hypothèse de l'absence de résidence ou de domicile connu des défendeurs est particulièrement artificielle alors que le domicile turc des 17 Défendeurs ne fait aucun doute.

b. L'incompétence territoriale du Tribunal judiciaire de Paris au titre d'une éventuelle option de compétence ouverte en matière de responsabilité civile délictuelle

31. En droit, l'article 46 du Code de procédure civile ouvre une option de compétence au demandeur qui agit sur un fondement délictuel¹⁴ :

¹² Ils allèguent que ce Tribunal serait territorialement compétent pour statuer sur l'ensemble de leurs demandes au seul motif qu' « au moins une partie du préjudice financier subi par les Demandeurs, en leur qualité de bénéficiaires économiques ultimes des Sociétés, l'est en France puisqu'ils sont privés des fruits de l'activité de ces sociétés et sont victimes, chaque année, d'une privation totale des dividendes qu'ils auraient pu escompter. ». Assignation, p. 29, ¶ 128.

¹³ *Scheffel*, Cass. Civ. 1^{ère}, 30 oct. 1962, Bull. n° 449 ; *Pelassa*, Cass. Civ. 1^{ère}, 19 oct. 1959, Bull. n° 416.

« Le demandeur peut saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur : (...)

- en matière délictuelle, la juridiction du lieu du fait dommageable ou celle « dans le ressort de laquelle le dommage a été subi » (...).

32. En l'espèce, ni le fait dommageable allégué dans la présente instance, ni le dommage que les Consorts Uzan prétendent avoir subi ne se situent dans le ressort du Tribunal judiciaire de Paris.
33. S'agissant d'abord du prétendu fait dommageable, il n'est pas contestable qu'il s'est entièrement produit en Turquie. En effet, les sociétés (dont le siège social était en Turquie) dont les Demandeurs disent avoir été actionnaires, ont fait l'objet de saisies par TMSF (un organisme public de droit turc), été administrées par cet organisme turc en Turquie. Les actifs de ces sociétés ont été cédés *via* une procédure de vente publique en application du droit turc et cédés, en ce qui concernerait prétendument les 17 Défendeurs, à des sociétés dont le siège social se situe en Turquie.
34. Les Demandeurs eux-mêmes (non sans contradiction dans leurs propres écritures) font cette même analyse dans leur assignation, indiquant que : « les agissements frauduleux poursuivis par les Demandeurs ont été commis en Turquie où sont survenus les dommages résultant des fautes commises par TMSF, MOTOROLA et les autres défendeurs, par la captation frauduleuse des actifs des Sociétés »¹⁵.
35. Le lieu du fait dommageable allégué ne présente donc aucun lien avec le Tribunal judiciaire de Paris.
36. À ce titre, le Tribunal judiciaire de Paris est donc incompétent pour juger des demandes des Consorts Uzan dirigées contre les 17 Défendeurs.
37. S'agissant ensuite du lieu où le dommage allégué aurait été subi, la jurisprudence exclut toute compétence de principe au domicile du demandeur.
38. Le fait que le demandeur réside en France est insuffisant pour établir que le préjudice allégué ait effectivement été subi en France¹⁶.
39. La jurisprudence juge de manière constante qu'il faut identifier le lieu où naît le préjudice et que sauf des cas exceptionnels dont aucun n'est applicable ici¹⁷, il s'agit du lieu où la faute a été commise et non du domicile de la victime.

¹⁴ Cass. Com. 7 juill. 2009, n° 08-16.633, note Perrot, *Procédures* 2009.349.

¹⁵ Assignation, p. 33, ¶ 153 (souligné par nos soins).

¹⁶ A. Huet, « Compétence des tribunaux français à l'égard des litiges internationaux. – Compétence internationale ordinaire. – Principe de l'extension à l'ordre international des règles de compétence territoriale interne », *JurisClasseur Commercial*, 13 avr. 2018, n° 43.

¹⁷ Ces cas exceptionnels sont constitués en matière de contrefaçon, de publicité illicite ou mensongère, de rupture brutale de relations commerciales, de presse écrite, de droits d'auteurs.

40. Ainsi, la Cour de cassation juge de manière constante que le lieu où le dommage a été subi s'entend de celui où il est survenu et ne saurait être assimilé à celui où se trouvent enregistrées les pertes dans les comptes du demandeur¹⁸.
41. À titre surabondant, on relèvera que la Cour de Justice européenne juge dans le même sens. Le simple fait que le centre des intérêts du demandeur ou son domicile soient localisés en un lieu ne signifie pas nécessairement que le dommage allégué par le demandeur y soit localisé :
- « le 'lieu où le fait dommageable s'est produit' ne vise pas le lieu du domicile du demandeur où serait localisé 'le centre de son patrimoine', au seul motif qu'il y aurait subi un préjudice financier résultant de la perte d'éléments de son patrimoine intervenue et subie dans un autre État contractant »*¹⁹.
42. Cette solution est d'ailleurs parfaitement conforme à l'objectif général des règles de compétence françaises étendues à l'ordre international qui visent à ne pas attribuer compétence aux tribunaux du domicile du demandeur.
43. Conformément à la jurisprudence constante selon laquelle le lieu du dommage n'est pas le domicile du demandeur, mais le lieu où naît ce préjudice, les Cessions ayant eu lieu à l'initiative de TMSF, et la prétendue privation de dividendes, ne sauraient fonder la compétence du Tribunal judiciaire de Paris pour juger des demandes des consorts Uzan à l'égard des 17 Défendeurs.
44. À ce titre encore, le Tribunal judiciaire de Paris est incompétent pour juger des demandes des consorts Uzan à l'égard des 17 Défendeurs.
45. On relèvera à toutes fins utiles que, même s'il fallait considérer que le lieu du dommage était distinct du lieu où la faute alléguée a été commise et qu'il fallait en outre tenir compte du lieu où se sont établis les consorts Uzan, cela ne conférerait pas compétence au Tribunal judiciaire de Paris.
46. En effet, le lieu du fait dommageable et celui du lieu où le préjudice allégué aurait été subi se confondent, et se situent en Turquie. S'agissant de la non-perception des dividendes, il ne s'agit pas davantage d'un préjudice subi en France. En effet, la localisation du paiement des dividendes ne saurait dépendre de la domiciliation de l'actionnaire qui les perçoit (ou en est privé), ou du lieu du centre de ses intérêts patrimoniaux. Faute de quoi, à suivre les allégations des demandeurs, s'ils avaient décidé d'établir leur résidence dans un tout autre pays, c'est ce lieu qui aurait été allégué comme celui où ils subissent leur préjudice, privant la règle de compétence de

¹⁸ Cass. Civ. 2^{ème}, 28 févr. 1990 n° 88-11.320 ; Cass. Com. 8 févr. 2000, n° 98-13.282 ; Cass. Civ. 2^{ème}, 5 juin 2008, n° 07-19.037. V. également, parmi une abondante jurisprudence : CA Nîmes, 21 avr. 2011, n° 10/03173 ; CA Angers, 17 mai 2011, n° 10/00591 et 10/01299 ; CA Lyon, 6 juin 2011, n° 11/04017 ; CA Toulouse, 10 mai 2007, n° 06/05843.

¹⁹ *Kronhofer*, C-168/02, CJCE, 10 juin 2004, ¶ 21. Le demandeur personne physique demandait réparation pour des pertes patrimoniales qu'il prétendait avoir subies dans la juridiction dans le ressort de laquelle se situait « le centre de son patrimoine », c'est-à-dire son domicile.

Universal Music International BV, C-12/15, CJCE, 16 juin 2016, ¶ 40, note O. Boskovic D.2016.2156, rappelant que les options de compétence sont interprétées strictement de manière à ne pas créer de compétence au tribunal du domicile du demandeur.

toute prévisibilité du lien de rattachement. Le fait que les demandeurs auraient décidé d'établir leur résidence en France ne modifie pas le lieu où le préjudice allégué est prétendument subi, c'est-à-dire en Turquie.

47. En toute hypothèse, le préjudice allégué par les Demandeurs a été entièrement subi en Turquie :
- la vente d'actifs des Sociétés Uzan – dont les Demandeurs détenaient 25 % ou plus des parts, ou des actions – est intervenue, semble-t-il, à l'initiative de TMSF, selon les règles de procédure et de droit turcs, et en Turquie ;
 - les dividendes prétendument impayés résultent du fonctionnement de sociétés turques, opérant en Turquie, qui votent et décident de distribuer des dividendes, le cas échéant, en Turquie, en appliquant le droit turc, et ce, indépendamment de la domiciliation de ces actionnaires.
48. Enfin, et à titre infiniment subsidiaire, même à supposer que le préjudice allégué ait été subi au domicile des Demandeurs, il n'est nullement démontré que celui-ci soit établi en France (cf. **§59 à 68**).
49. Par conséquent, le prétendu préjudice peut être entièrement localisé en Turquie.
50. Dès lors, aucune règle de compétence internationale ne peut conduire le Tribunal judiciaire à se dire compétent pour en connaître vis-à-vis des 17 Défendeurs.
51. Madame ou Monsieur le Juge de la mise en état dira donc que le Tribunal judiciaire de Paris est incompétent pour juger des demandes des consorts Uzan contre les 17 Défendeurs et renverra les Demandeurs à mieux se pourvoir devant les tribunaux turcs.

2. L'incompétence du Tribunal judiciaire de Paris sur le fondement du privilège de juridiction de l'article 14 du Code civil

52. Subsidiairement, les Demandeurs soutiennent que le Tribunal judiciaire de Paris serait compétent sur le fondement de l'article 14 du Code civil, dont ils entendent se prévaloir en alléguant de leur qualité de résidents français²⁰.
53. L'article 14 du Code civil dispose que :
- « L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français. »*
54. Cet article confère compétence aux tribunaux français sur le seul fondement de la nationalité française du demandeur. Il est constant que cette règle ne peut être invoquée par son bénéficiaire qu'à défaut de tout autre critère de compétence se réalisant sur le territoire français²¹, et

²⁰ Assignation, p. 29, ¶¶ 131 et suivants.

²¹ Cass. civ. 1^{ère}., 19 nov. 1985, n° 84-16.001, B. Ancel, Y. Lequette, GADIP, n° 71.

uniquement vis-à-vis de défendeurs domiciliés en dehors de l'espace judiciaire européen au sens large.

55. En effet, depuis la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, et désormais le Règlement Bruxelles I bis, l'utilisation de cette règle de compétence exorbitante est exclue à l'encontre d'un défendeur domicilié sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne en application de l'article 5 (2)²², ou d'un Etat contractant de la Convention de Lugano, c'est-à-dire d'une personne domiciliée en Norvège, Islande ou Suisse, en application de l'article 3 (2)²³.
56. En l'espèce, il n'est pas contesté que les Demandeurs ne sont pas ressortissants français, mais se disent être résidents français²⁴. Pour revendiquer le bénéfice de l'article 14 du code civil, les Demandeurs invoquent l'article 6 (2) du Règlement Bruxelles I bis qui dispose que :

« Toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui est domicilié sur le territoire d'un État membre, peut, comme les ressortissants de cet État membre, invoquer dans cet État membre contre ce défendeur les règles de compétence qui y sont en vigueur et notamment celles que les États membres doivent notifier à la Commission en vertu de l'article 76, paragraphe 1, point a) ».

57. L'extension du privilège de juridiction de l'article 14 du Code civil, par l'effet du Règlement Bruxelles I bis, à des demandeurs étrangers domiciliés en France vis-à-vis de défendeurs domiciliés hors des Etats Membres de l'Union européenne ne peut opérer qu'en matière civile et commerciale au sens dudit Règlement.
58. En l'espèce, les Demandeurs invoquent le bénéfice d'un privilège de juridiction très étendu, fondé non plus sur la nationalité du demandeur mais sur son seul domicile établi en France.
59. Tout d'abord, il convient de préciser que la charge de la preuve repose sur les Demandeurs, qui doivent démontrer qu'ils sont domiciliés en France²⁵.
60. Conformément à l'article 62 du Règlement Bruxelles I bis, « [p]our déterminer si une partie a un domicile sur le territoire de l'État membre dont les juridictions sont saisies, le juge applique sa loi interne. » Le domicile des Demandeurs sera donc défini par la loi interne du pays de la juridiction saisie, à savoir la loi française.

²² L'article 5 (2) dispose que : « [n]e peuvent être invoquées contre les personnes visées au paragraphe 1 [les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre] notamment les règles de compétence nationales que les États membres doivent notifier à la Commission en vertu de l'article 76, paragraphe 1, point a) »

En vertu de l'article 76 (1) a), la France a notifié à la Commission européenne les article 14 et 15 du Code civil.

²³ L'article 3(2) de la Convention de Lugano dispose que « [n]e peuvent être invoquées contre elles [les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat partie à la convention] notamment les règles de compétence nationales figurant à l'annexe I », où sont visés s'agissant de la France, les articles 14 et 15 du code civil.

²⁴ Assignation, p. 9, ¶ 1.

²⁵ Cass civ. 1^{ère}, 30 sept. 2009, n° 08-17.587. Pour la charge de la preuve en matière de nationalité française, v. article 30 du Code civil.

61. À cet égard, l'article 102 du Code civil dispose que :
- « Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement. »*
62. La jurisprudence a considéré que la notion de « *principal établissement* », définie par l'article 102 du Code civil, impliquait une demeure pérenne et le rattachement du centre des intérêts²⁶. Dans un arrêt rendu le 18 octobre 2012, la Cour d'appel de Paris a jugé que « *le principal établissement comporte un élément matériel, la réalité de l'installation dans un lieu déterminé, et un élément intentionnel, la volonté de se fixer dans ce lieu, eu égard à ses centres d'intérêts et ses attaches familiales* »²⁷.
63. Dans l'assignation, les Demandeurs n'évoquent pourtant pas un domicile mais une simple « *résidence* ». La notion de résidence ne saurait toutefois se confondre avec celle de domicile²⁸. La jurisprudence, citant la doctrine, a notamment considéré qu'« *une simple résidence se mue en domicile lorsqu'elle revêt une certaine durée, accompagne une activité professionnelle, s'anime d'une vie familiale ou se conforte de relations sociales ou d'activités culturelles* »²⁹, ce dont les Demandeurs n'apportent absolument pas la preuve. Les Demandeurs se bornent à produire de simples justificatifs de résidence, à savoir des titres de séjour et une facture d'électricité³⁰. Ces justificatifs ne sauraient, à eux seuls, établir la preuve d'un domicile réel des Demandeurs en France³¹.
64. En toute hypothèse, il ressort des conclusions d'incident de Motorola en date du 12 septembre 2022 et des pièces versées aux débats par cette dernière que les Demandeurs ne sont pas domiciliés en France.
65. En premier lieu, les Demandeurs ne sont pas installés en France de manière pérenne.
66. S'agissant tout d'abord de Monsieur Cem Cengiz Uzan, il ne dispose pas d'adresse connue en France, comme l'ont notamment fait ressortir les tentatives infructueuses de signification du jugement d'exéquatur rendu par le Tribunal de céans le 22 septembre 2021, effectuées par Motorola³². Ensuite, les tentatives de recouvrer des sommes dues par Monsieur Cem Cengiz Uzan à raison de sa condamnation en France au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, effectuées par Motorola en décembre 2021, ont fait ressortir son absence en France de compte

²⁶ CA Paris, 16 mai 2018, n° 17/20599 ; CA Paris, 17 mars 2021, n° 20/05574.

²⁷ CA Paris, 18 oct. 2012, n° 12/18758.

²⁸ CA Nîmes, 1 oct. 2015, n° 15/00087.

²⁹ T. com. Paris, 19 nov. 2015, n° 2014008048.

³⁰ Pièces Uzan n° 1.1 à 2.

³¹ CA Paris, 16 mai 2018, n° 17/20599 ; CA Colmar, 1^{er} juil. 2008, JurisData n° 2008-369549 ; Cass civ. 1^{ère}, 8 juil. 2015, n° 14-15.618.

³² Pièces Motorola n° 22 à 24.

bancaire provisionné de manière significative³³. Enfin, Monsieur Cem Cengiz Uzan ne semble pas avoir de vie familiale en France, étant marié à une résidente monégasque³⁴.

67. S'agissant ensuite de Monsieur Murat Hakan Uzan, la multiplication de ses identités au gré de ses déplacements et résidences ne permet pas de déterminer la localisation de son domicile³⁵. Par ailleurs, Monsieur Murat Hakan Uzan pourrait ne pas détenir de patrimoine immobilier en France³⁶. Si le Tribunal de céans lui a reconnu la qualité de propriétaire d'un appartement situé avenue Foch, à Paris, par jugement du 2 avril 2021, ce jugement fait actuellement l'objet d'un appel pendant devant la Cour d'appel de Paris³⁷. Enfin, il ressort d'une tentative de saisie attribution sur les comptes bancaires ouverts en France au nom de Monsieur Murat Hakan Uzan, effectuée en 2021 par Motorola, que ce dernier n'y dispose que de sommes dérisoires³⁸.
68. En deuxième lieu, les Demandeurs ne justifient nullement de la volonté de se fixer en France, eu égard à leurs centres d'intérêts et leurs attaches familiales. Outre le fait qu'ils n'exercent aucune activité professionnelle en France³⁹, et n'y perçoivent manifestement aucun revenu, leurs ambitions politiques en Turquie témoignent d'une présence en France – à la supposer établie – particulièrement précaire⁴⁰.
69. Il résulte de ce qui précède que la compétence du Tribunal judiciaire de Paris ne peut reposer sur le privilège de juridiction de l'article 14 du Code civil, les Demandeurs n'ayant pas de domicile en France.
70. Si par extraordinaire il devait être reconnu que les Demandeurs sont domiciliés en France, deux obstacles les empêchent, en tout état de cause, de revendiquer la compétence du Tribunal judiciaire de Paris sur le fondement de la disposition exorbitante de l'article 14 du Code civil.

a. L'usage frauduleux du privilège de domicile par les consorts Uzan

71. En premier lieu, il est admis que le privilège de domicile établi en France ne peut légitimement fonder la compétence du Tribunal judiciaire de Paris s'il est invoqué frauduleusement.
72. La Cour de cassation a ainsi jugé que la preuve d'une fraude destinée à conférer artificiellement compétence aux tribunaux français et ainsi soustraire le défendeur à ses juges naturels fait échec à la compétence des tribunaux français sur le fondement de l'article 14 du Code civil⁴¹.

³³ Pièces Motorola n° 26 à 27.

³⁴ Pièces Motorola n° 28 à 30.

³⁵ Pièces Motorola n° 31 à 35.

³⁶ Pièce Motorola n° 19.

³⁷ Pièce Motorola n° 37.

³⁸ Pièces Motorola n° 39 et 40.

³⁹ Pièces Motorola n° 23, 25, 32 et 41.

⁴⁰ Pièces Motorola n° 41 à 44.

⁴¹ Cass. Civ. 1^{ère}, 14 déc. 2004, n° 01-03.285 : « la compétence internationale des tribunaux français, par application de l'article 14 du Code civil, est fondée non sur les droits nés des faits litigieux mais sur la

73. En l'espèce, plusieurs éléments conduisent à conclure que les demandeurs entendent utiliser abusivement le privilège de juridiction.
74. D'abord, il est admis qu'il puisse y avoir un usage frauduleux de cette disposition dans des circonstances où une créance a été cédée de manière à créer frauduleusement les conditions d'application du privilège de juridiction⁴².
75. En l'espèce, les consorts Uzan prétendent être cessionnaires des droits dont auraient bénéficié leur sœur et leur père dans certaines sociétés concernées par l'action, sur la base d'une simple attestation délivrée par ces derniers⁴³, sans qu'aucun élément de preuve ne soit communiqué quant au domicile de ceux-ci, de manière à créer une compétence artificielle des tribunaux français s'agissant de demandes reposant sur ces prétendues cessions.
76. En outre, les consorts Uzan, qui prétendent agir en qualité de bénéficiaires économiques ultimes des Sociétés Uzan qui seraient, elles, victimes d'agissements frauduleux commis par les Défendeurs, se sont délibérément gardés de mettre dans la cause certaines personnes ou sociétés désignés comme « *cessionnaires* » et « *bénéficiaires économiques ultimes* » des actifs des Sociétés Uzan dont ils prétendent avoir été spoliés : leur seul point commun est d'être domiciliés dans l'espace judiciaire européen, ce qui aurait interdit tout recours au privilège de juridiction.
77. Ainsi, l'assignation mentionne :
- Monsieur Ludwig Merckle⁴⁴, comme « *bénéficiaire effectif* » de Cimsa Cimento et de Akçansa Cimento. Celui-ci ne figure pas en qualité de défendeur à l'action contrairement aux 5 Défendeurs Sabanci, attirés en leur nom personnel, sans qu'aucune raison ne puisse expliquer un tel choix, sauf le fait que Monsieur Merckle réside en Allemagne⁴⁵, ce qui aurait contraint les demandeurs à respecter les chefs de compétence prévus par le Règlement Bruxelles I bis.
 - Heidelberg Cement AG⁴⁶ comme « *bénéficiaire effectif* » d'Akçansa Cimento. Heidelberg Cement AG est le deuxième plus gros cimentier mondial. Il s'agit d'une

nationalité des parties, sauf preuve d'une fraude destinée à donner artificiellement compétence à la juridiction française pour soustraire le débiteur à ses juges naturels ».

⁴² M.-L. Niboyet et G. Geouffre de La Pradelle, *Droit international privé*, Lextenso, 7^{ème} éd. (2020), n° 496. Cass. Civ. 1^{ère}, 24 nov. 1987, n° 85-14.778.

⁴³ Assignation, p. 9, ¶ 4 : « [m]essieurs Uzan viennent en outre aux droits de leur sœur, Madame Aysegul Uzan, et de leur père, Monsieur Kemal Uzan, en vertu d'accords de cession, de sorte que Messieurs Uzan sont in fine, seuls bénéficiaires économiques ultimes des Sociétés victimes des agissements frauduleux des défendeurs ».

⁴⁴ Assignation p. 14.

⁴⁵ https://en.wikipedia.org/wiki/Ludwig_Merckle (Pièce n° 5).

<https://www.forbes.com/profile/ludwig-merckle/?sh=8ae785c1e1e7> (Pièce n° 6).

⁴⁶ Assignation p. 13.

société détenue par Monsieur Ludwig Merckle, dont le siège social est à Heidelberg, en Allemagne⁴⁷.

- Norges Bank Investment Management⁴⁸, le fonds souverain norvégien destiné à investir les revenus pétroliers de l'Etat norvégien⁴⁹.
- Certains membres de la famille Caltagirone⁵⁰, qui contrôlent la société italienne éponyme, *leader* notamment dans l'industrie du ciment, et qui résident en Italie⁵¹.

78. Il est donc clair que la manœuvre consistant à écarter de potentiels défendeurs à l'action tous domiciliés dans l'espace judiciaire européen, n'a d'autre objet que d'écarter artificiellement l'interdiction d'avoir recours au privilège de juridiction dans l'espace européen, et ainsi de se ménager frauduleusement l'application de l'article 14 du Code civil.
79. En outre, la jurisprudence vérifie également que le demandeur qui entend recourir au privilège de juridiction démontre avoir un intérêt personnel et direct à exercer en son nom propre l'action engagée. À défaut, la Cour de cassation retient que le demandeur ne peut se prévaloir de l'article 14 du Code civil « *pour fonder la compétence des juridictions françaises dès lors, comme l'ont relevé souverainement les juges du fond, qu'il ne justifiait pas d'un intérêt personnel et direct à exercer en son nom propre l'action engagée* »⁵².
80. En l'espèce, les demandeurs prétendent agir en qualité de « *bénéficiaires économiques ultimes des Sociétés victimes des agissements frauduleux des défendeurs* ».
81. Or la notion de « *bénéficiaire économique ultime* » ne recouvre aucune catégorie juridique pertinente qui permette de se revendiquer titulaire de droits ou porteurs d'obligations au sens juridique⁵³.
82. Cette revendication ne confère aucun intérêt ni aucune qualité à agir aux consorts Uzan qui ne sont à ce titre pas créanciers d'obligations. En qualité de prétendus « *bénéficiaires économiques ultimes* », les consorts Uzan ne demandent pas l'indemnisation d'un préjudice personnel, et direct, et n'ont donc pas d'intérêt personnel et direct à agir. Ils le disent d'ailleurs eux-mêmes tout au long de leur acte introductif d'instance : ce sont en réalité les Sociétés Uzan qui sont

⁴⁷ <https://www.heidelbergcement.de/de> (*Pièce n° 7*) ; Capture d'écran du registre des entreprises allemand (*Pièce n° 8*), <https://fr.wikipedia.org/wiki/HeidelbergCement> (*Pièce n° 9*).

⁴⁸ Assignation, p. 13.

⁴⁹ <https://www.nbim.no/en/> (*Pièce n° 10*).

⁵⁰ Assignation, p. 13.

⁵¹ https://en.wikipedia.org/wiki/Francesco_Gaetano_Caltagirone (*Pièce n° 11*).

<https://www.forbes.com/profile/francesco-gaetano-caltagirone/?sh=629ad9ea7a2d> (*Pièce n° 12*).

⁵² Cass. Civ. 1^{ère}, 22 févr. 2005, n° 02-10.481.

⁵³ La seule notion approchante est celle de « *bénéficiaire effectif* », introduite en droit français par ordonnance du 30 janvier 2009, et qui s'applique relativement aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (articles L. 561-2-2 du Code monétaire et financier et R. 561-1 du même Code).

victimes de prétendus agissements, et non les consorts Uzan⁵⁴. Ces sociétés sont des sociétés turques, ayant leur siège en Turquie. Il n'est pas démontré que les Demandeurs – en leur nom propre ou en leur qualité de cessionnaire de leur sœur et père – aient été actionnaires directs des Sociétés Uzan dont ils disent avoir été privés. Les Demandeurs se gardent d'ailleurs bien de communiquer toute information quant à la structure de détention mise en place, et il est en réalité certain que les actionnaires directs des Sociétés Uzan ne disposaient pas d'un siège ou d'un domicile (à supposer qu'il s'agisse de personnes physiques) en France, permettant de recourir à l'article 14 du Code civil.

83. Il résulte de ce qui précède que la compétence du Tribunal judiciaire de Paris ne peut reposer de manière légitime sur le privilège de juridiction de l'article 14 du Code civil, tant la compétence dont les consorts Uzan entendent se prévaloir résulte de la mise en œuvre de manœuvres frauduleuses qui n'ont d'autre objet que de priver les 17 Défendeurs de leur juge naturel : les tribunaux turcs.
84. À ce titre déjà, le Juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Paris refusera aux consorts Uzan le bénéfice du privilège de l'article 14 du Code civil, invoqué frauduleusement. Par conséquent, il dira le Tribunal judiciaire de Paris incompétent pour en connaître, et renverra les consorts Uzan à mieux se pourvoir, devant les tribunaux naturels de cette affaire s'agissant des 17 Défendeurs, c'est-à-dire les seules juridictions turques.
- b. L'utilisation du privilège de domicile par les consorts Uzan conduit à une compétence illégitime des tribunaux français au regard du droit des 17 Défendeurs à un juge légitimement et équitablement compétent, et du principe de non-discrimination, protégés par la convention européenne des droits de l'homme
85. En deuxième lieu, l'application de l'article 14 du Code civil et le privilège lié au prétendu domicile des Demandeurs qui en dérive conduisent à heurter les droits fondamentaux des 17 Défendeurs, et leurs droits, par application de la Convention européenne des droits de l'homme (la « **CESDH** ») à un procès équitable et au respect du principe de non-discrimination, protégés respectivement par les articles 6 (1)⁵⁵ et 14⁵⁶ de la CESDH.

⁵⁴ Assignation, p. 9, ¶ 3.

⁵⁵ Article 6 (1) de la CEDH : « [t]oute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice. »

⁵⁶ Article 14 de la CEDH : « [l]a jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

86. Ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, l'article 14 du Code civil institue une compétence exorbitante qui ne repose sur un aucun lien de proximité entre le litige et le tribunal appelé à en connaître, en l'occurrence, un tribunal français.
87. Or en l'espèce, l'application de ce privilège de juridiction dans le contexte de la présente action, conduirait à porter atteinte de manière injustifiée au droit des 17 Défendeurs à un procès équitable et au principe de non-discrimination.
88. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme (la « **CEDH** ») a jugé que « *l'article 6 de [la CESDH] implique un contrôle des règles de compétence en vigueur dans les Etats contractants aux fins de s'assurer que celles-ci ne portent pas atteinte à un droit protégé par la Convention* »⁵⁷. Elle tire de l'article 6, l'exigence d'un juge équitablement compétent qui implique que la compétence internationale d'un tribunal dépende de l'existence d'un lien suffisant entre le litige et le juge saisi⁵⁸. En particulier, la CEDH a jugé qu'un requérant ne pouvait pas soutenir que son droit d'accès à un tribunal dans un Etat partie à la CESDH subirait une limitation disproportionnée lorsqu'il ne peut pas y intenter « *une action en responsabilité [qui] ne présentait au moment des faits pertinents aucun lien [avec ledit Etat]* »⁵⁹.
89. Ainsi, le privilège de domicile dont se prévalent les consorts Uzan ne doit pas affecter de manière disproportionnée ou discriminatoire, le droit des 17 Défendeurs à un juge compétent sur la base de critères équitables.
90. Or, les circonstances de l'espèce démontrent que laisser les consorts Uzan mener cette action devant le Tribunal judiciaire de Paris sur le fondement de la combinaison des articles 14 du Code civil et 6 (2) du Règlement Bruxelles I bis, conduirait à n'en pas douter à violer le droit des 17 Défendeurs à un juge équitablement compétent.
91. En premier lieu, l'application combinée de ces règles conduit à retenir la compétence d'un tribunal français sans qu'aucun lien sérieux entre le litige et la France n'existe. C'est précisément pour cette raison que les conventions internationales et les règlements européens excluent le jeu de telles règles dans leur champ d'application vis-à-vis des défendeurs domiciliés sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, c'est-à-dire de manière à instaurer la certitude de l'existence d'un lien de rattachement prévisible et caractérisé, entre le litige et le tribunal saisi⁶⁰.
92. En revanche le règlement Bruxelles I bis maintient le jeu de l'article 14 au détriment des seuls défendeurs domiciliés hors de l'espace judiciaire européen. Et en étendant ce bénéfice aux demandeurs seulement domiciliés en France, il aggrave le caractère exorbitant et discriminatoire de cette disposition.

⁵⁷ CEDH, 29 avr. 2008, *McDonald c. France*, req. 18648/04.

⁵⁸ Commission EDH, 13 mai 1976, *B.A. c. Royaume-Uni*, req. 6200/73.

⁵⁹ CEDH, 15 mars 2018, *Naït-Liman c. Suisse*, ¶ 215, req. 51357/07.

⁶⁰ V. les considérants du Règlement Bruxelles I Bis, et notamment le considérant (13) : « [i]l doit y avoir un lien entre les procédures relevant du présent règlement et le territoire des États membres. Des règles communes en matière de compétence devraient donc s'appliquer en principe lorsque le défendeur est domicilié dans un État membre. »

93. En effet, la décision rendue par le Tribunal judiciaire de Paris pourra par application des dispositions du Règlement Bruxelles I bis circuler librement dans tous les Etats Membres de l'Union européenne, en principe, sans qu'aucun contrôle de la compétence du juge de l'Etat membre d'origine ne puisse être opéré dans l'Etat requis. Ainsi, non seulement la compétence exorbitante de l'article 14 du Code civil ne fait plus obstacle à l'exécution à l'étranger d'une décision rendue sur ce fondement, contrairement à ce qui prévaut dans l'ordre international, mais au contraire, la décision rendue voit son efficacité automatiquement encore amplifiée et facilitée, non seulement dans toute l'Union européenne, mais aussi sur le territoire de la Norvège, l'Islande et la Suisse, où elle pourra facilement être reconnue et exécutée.
94. Ainsi, les défendeurs domiciliés hors de l'espace judiciaire européen, tels que les 17 Défendeurs, auront à subir de plus en plus fréquemment ce type de traitement, à raison du simple fait qu'un étranger dispose ou prétende disposer d'un domicile en France.
95. Par conséquent, le privilège de domicile tel que les consorts Uzan en demandent l'application au Tribunal judiciaire de Paris, combiné aux dispositions du Règlement Bruxelles I bis, conduit à leur permettre, en tant qu'étrangers domiciliés en France, de saisir un juge français d'un litige sans lien avec le for saisi et d'obtenir un jugement qui pourra aisément faire l'objet de reconnaissance et d'exécution dans les Etats Membres et en Norvège, Islande et Suisse. Au contraire, un étranger domicilié hors de l'espace judiciaire européen qui saisirait son juge national d'un même litige, dénué de lien avec le tribunal saisi, ne pourra pas obtenir la reconnaissance en France de ce jugement étranger et se heurtera très probablement aux mêmes difficultés dans tout l'espace judiciaire européen, sans qu'aucun élément ne permette de justifier une telle discrimination au regard de la CESDH.
96. Il résulte de tout ce qui précède que l'application combinée des articles 14 du Code civil et 6 (2) du Règlement Bruxelles I bis dans les circonstances de la présente action des consorts Uzan place les français et étrangers domiciliés en France dans une situation qui leur permet de saisir un tribunal français sans lien avec le for, et de jouir de capacités d'exécutions extrêmement larges et facilitées, sans qu'un étranger domicilié hors de l'espace judiciaire européen ne jouisse de facultés similaires vis-à-vis d'un Français ou d'un étranger domicilié en France. Par conséquent, l'application de ces textes conduit à permettre aux consorts Uzan d'attirer les 17 Défendeurs devant une juridiction inéquitablement compétente.
97. À ce titre encore, le Juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Paris dira ce tribunal incompetent pour en connaître sur le fondement combiné de l'article 14 du Code civil et 6 (2) du Règlement Bruxelles I bis et renverra les consorts Uzan à mieux se pourvoir, devant les juges naturels de cette affaire s'agissant des 17 Défendeurs, c'est-à-dire les seules juridictions turques.
98. En tout état de cause, si le Juge de la mise en état ne considérait pas le Tribunal judiciaire de Paris incompetent pour en connaître, il jugerait l'action des Demandeurs irrecevables à plusieurs titres.

B. L'irrecevabilité de l'action à raison de l'acquisition de la prescription

99. En application de la loi turque applicable à la question de la prescription de l'action des demandeurs (1. et 2.), l'action des Demandeurs est prescrite (3.).

1. La loi applicable à la prescription de l'action des Demandeurs

100. Le Règlement (CE) n° 864/2007 du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (le « **Règlement Rome II** »)⁶¹ qui régit la loi applicable aux obligations non contractuelles s'applique uniquement aux faits générateurs de dommages survenus à partir du 11 janvier 2009⁶².
101. En l'espèce, les Demandeurs reprochent aux 17 Défendeurs d'avoir acquis, à travers des sociétés dont ils sont les « *bénéficiaires économiques ultimes* », certaines sociétés dont les Demandeurs étaient les bénéficiaires économiques ultimes, ces acquisitions ayant eu lieu entre 2005 et 2007⁶³. Constitueraient-ils des faits générateurs de dommages, ces événements sont antérieurs au 11 janvier 2009.
102. Ainsi, contrairement à ce qu'avancent les Demandeurs, le Règlement Rome II est inapplicable au présent litige.
103. Par ailleurs, avant le 11 janvier 2009, en l'absence de convention internationale relative aux conflits de lois en matière d'obligations non contractuelles, les juges français recouraient aux règles de conflits de lois issues du droit international privé français.
104. En droit français, il est de jurisprudence constante et ancienne que « *la prescription extinctive d'une obligation est soumise à la loi qui régit celle-ci* »⁶⁴. Concernant spécifiquement la matière délictuelle, la jurisprudence rattache la prescription de l'action en responsabilité à la loi applicable au délit⁶⁵. Celle-ci détermine l'ensemble du régime de la prescription, dont la durée et le point de départ du délai⁶⁶.
105. Il en résulte que la prescription d'une action en responsabilité délictuelle, telle que celle engagée par les Demandeurs, et le régime de cette prescription relèvent de la loi du fond.

2. L'identification de la loi applicable au fond du litige

106. L'arrêt fondateur *Lautour*⁶⁷ attribue une compétence de principe à la loi du lieu où le délit a été commis. Depuis, la Cour de cassation n'a cessé de réaffirmer la règle selon laquelle « *la loi*

⁶¹ Règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles.

⁶² CJUE, 17 nov. 2011, C-412/10.

⁶³ Pièce TMSF n° 1.

⁶⁴ Cass. Civ. 1^{ère}, 21 avr. 1971, n° 69-11.974 ; Cass. Civ. 1^{ère}, 7 juin 1977, n° 75-15.058 ; Cass. Civ. 1^{ère}, 8 févr. 1983, n° 81-14.573.

⁶⁵ Cass. Civ. 1^{ère}, 8 févr. 1983, n° 81-14.573 ; CA Paris, 1^{er} juill. 1959 : *JCP* 1959 II, 11215 ; *Rev. Crit. DIP* 1960, p. 192, note P. Bourel ; *JDI* 1960 p. 424, note A. Ponsard.

⁶⁶ CA Paris, 1^{er} juill. 1959 : *JCP* 1959 II, 11215 ; *Rev. Crit. DIP* 1960, p. 192, note P. Bourel ; *JDI* 1960 p. 424, note A. Ponsard.

⁶⁷ Cass. Civ., 25 mai 1948 : *Grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*, 5^{ème} édition, 2006, Dalloz, n° 19.

compétente pour régir la responsabilité extra-contractuelle est la loi du lieu où le fait dommageable s'est produit »⁶⁸.

107. En l'espèce, ainsi qu'il a été exposé⁶⁹, il est incontestable que le prétendu fait dommageable s'est produit en intégralité en Turquie. Comme il l'a déjà été mentionné, les Demandeurs eux-mêmes font cette analyse dans leur assignation : « les agissements frauduleux poursuivis par les Demandeurs ont été commis en Turquie où sont survenus les dommages résultant des fautes commises par TMSF, MOTOROLA et les autres défendeurs, par la captation frauduleuse des actifs des Sociétés »⁷⁰.
108. En effet, les sociétés dont il est question sont constituées selon le droit turc, disposent d'un siège en Turquie, ont été saisies par TMSF, organisme de droit turc, par application d'une procédure de droit turc, entièrement menée à bien en Turquie. De même, les Demandeurs conviennent que le dommage qu'ils allèguent consistant dans la privation de la valeur des Sociétés Uzan dont ils sont de simples « *bénéficiaires économiques ultimes* » a été subi en Turquie. Il en ressort que tous les éléments du délit allégué se situent en Turquie.
109. Les Demandeurs tentent de faire valoir que la loi française s'appliquerait à la période postérieure à la cession de leurs sociétés au motif que d'autres dommages, caractérisés par la privation des dividendes générés par celles-ci, ont été subis en France, lieu de résidence de Monsieur Murat Hakan Uzan depuis 2014 et de Monsieur Cem Cengiz Uzan depuis 2009⁷¹. Autrement dit, le changement de lieu de résidence des Demandeurs conduirait au déplacement du lieu du dommage allégué et suffirait à appliquer la loi française pour la période depuis laquelle ils résident en France.
110. Pourtant, ainsi qu'il a été démontré relativement à l'incompétence du Tribunal judiciaire de Paris⁷², ce prétendu dommage est aussi entièrement localisé en Turquie. A défaut, le simple fait que les Demandeurs déplacent leur domicile en un autre Etat suffirait à créer une compétence et à modifier la loi applicable à l'action qu'ils exercent de ce seul fait. Cela ne saurait à l'évidence, être le résultat souhaité par l'application des principes de droit international privé, car contraire à toute sécurité juridique.
111. A supposer même qu'il faille considérer comme le font les Demandeurs qu'ils subiraient une partie du dommage qu'ils allèguent en France, tandis que le fait générateur serait situé en Turquie, *quod non*, la situation correspondrait à un délit complexe. En ce cas, la jurisprudence

⁶⁸ Cass. Civ. 1^{ère}, 30 mai 1967 ; Cass. Civ. 1^{ère}, 5 juin 1971, n° 70-12.307 ; Cass. Civ. 1^{ère}, 1^{er} juin 1976, n° 75-10.444 ; Cass. Civ. 1^{ère}, 16 avr. 1985, n° 83-16.195.

⁶⁹ Voir *supra* ¶33 à 35 .

⁷⁰ Assignation, p. 33, ¶ 153. (souligné par nos soins).

⁷¹ Assignation, p. 9, ¶ 1.

⁷² V. *supra* ¶ 37 à 43.

française considère que la loi du fait générateur et celle du dommage sont à égalité⁷³, le départ entre ces deux lois se faisant par application du principe de proximité⁷⁴.

112. En l'espèce, tous les éléments factuels se rattachent à la Turquie :

- les 17 Défendeurs et toutes les autres parties, à l'exception de quatre d'entre elles, Motorola Solution Credit Company LLC, Vodafone Group Public Ltd. Co, Blackrock et Dimensional Fund Advisors LP, sont tous domiciliés en Turquie ;
- les sociétés de droit turc dont les Demandeurs disent avoir été les bénéficiaires économiques ultimes ont été saisies par TMSF, organisme de droit turc, en Turquie et selon une procédure de droit turc ;
- les dividendes prétendument impayés résultent du fonctionnement de sociétés turques, opérant en Turquie, qui votent et décident de distribuer des dividendes, le cas échéant, en Turquie, en application du droit turc.

113. En toute hypothèse, le préjudice prétendument subi par le père et la sœur des consorts Uzan ne peut être localisé en France, et aucun élément n'est allégué ni apporté à cet égard.

114. Le seul élément avancé par les Demandeurs pour justifier l'application de la loi française est qu'une partie de leur dommage aurait été subie en France, au seul motif qu'ils auraient décidé d'y fixer résidence depuis quelques années.

115. Par conséquent, même à considérer qu'une partie du dommage allégué soit subie en France, l'application du principe de proximité conduirait à désigner la seule loi turque comme applicable au fond du litige.

116. Dès lors, seul le droit turc est applicable pour régir la prescription de l'action en responsabilité délictuelle des Demandeurs.

3. La prescription de l'action des Demandeurs en application du droit turc

117. Selon le droit turc, l'action en matière délictuelle se prescrit par un an à compter de la date à laquelle la personne qui se prétend lésée a eu connaissance du dommage et de la personne tenue à réparation, ce délai ne pouvant dépasser un délai butoir de dix ans à compter du fait dommageable⁷⁵.

118. En l'espèce, il ne fait aucun doute que les Demandeurs avaient connaissance du dommage allégué ainsi que de l'identité des personnes tenues à réparation au plus tard au jour de la participation par les sociétés acquéreuses aux processus de mises aux enchères publiques, dates auxquelles les Sociétés Acquéreuses ont participé aux opérations de mise en vente et en tout état de cause, au jour de la réalisation de l'acquisition par les sociétés désignées acquéreuses.

⁷³ Cass. Civ. 1^{ère}, 14 janv. 1997, n° 94-16.861.

⁷⁴ Cass. Civ. 1^{ère}, 11 mai 1999, n° 97-13.972.

⁷⁵ Article 60 du Code turc des obligations (Pièce n° 13).

119. Ainsi, les faits reprochés s'étant déroulés entre 2005 et 2007, en ce qui concernerait les 17 Défendeurs, les délais de prescription afférents ont expiré entre 2006 et 2008.
120. En tout état de cause, le délai butoir de dix ans aurait opéré entre 2015 et 2017 respectivement, et donc bien avant l'introduction de la présente assignation. Outre que les 17 Défendeurs ne sont pas les acquéreurs des sociétés cédées, il résulte de ce qui précède que l'action des Demandeurs est prescrite de très longue date.
121. Ainsi, en application du droit turc, l'action des Demandeurs est prescrite s'agissant de l'acquisition des actifs des sociétés Standard Çimento, Ladik Çimento, Star TV, Ergani Çimento, Gaziantep Çimento et Şanlıurfa Çimento par les sociétés concernées, depuis au plus tard 2008⁷⁶.
122. Madame ou Monsieur le Juge de la mise en état dira donc l'action et les demandes des Demandeurs irrecevables à raison de sa prescription.

C. L'irrecevabilité de l'action à raison du défaut d'intérêt et qualité à défendre des 17 Défendeurs et à agir des Demandeurs

123. Pour les raisons exposées ci-dessous, Madame ou Monsieur le Juge de la mise en état jugera les demandes des consorts Uzan irrecevables comme étant dirigées contre des 17 Défendeurs qui n'ont ni qualité ni qualité à défendre dans l'action initiée par les consorts Uzan. Les mêmes raisons conduiront Madame ou Monsieur le Juge de la mise en état à juger les Demandeurs irrecevables en leurs demandes.

1. Les principes régissant l'action en justice devant les juridictions françaises

124. En droit, la condition de l'intérêt à agir pour pouvoir introduire une action relève de la loi du tribunal saisi, en l'occurrence, la loi française⁷⁷.
125. Les principes régissant toute action en justice introduite devant les juridictions françaises sont prévus par l'article 31 du Code de procédure civile :

⁷⁶ À supposer même que le droit français soit applicable à tout ou partie des demandes adverses, ce qui n'est pas le cas, le résultat serait le même. L'article 2224 du Code civil prévoit un délai de prescription de cinq ans « à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer ». La Cour de cassation juge de manière constante que « la prescription d'une action en responsabilité court à compter de la réalisation du dommage ou de la date à laquelle il est révélé à la victime si celle-ci établit qu'elle n'en avait pas eu précédemment connaissance » (Cass. Com., 30 juin 2021, n° 19-18.441 ; Cass. Com., 23 juin 2021, n° 18-24.039 ; Cass. Com., 16 déc. 2020, n° 17-24.292 ; Cass. Com., 25 oct., 2017, n° 16-15.116 ; Cass. Civ. 3^{ème}, 6 oct., 2016, n° 15-14.417). Dès lors, tous les délais relatifs aux acquisitions litigieuses susmentionnées, ont expiré au plus tard en 2012.

À ce titre encore, l'action des Demandeurs est donc à l'évidence prescrite.

⁷⁷ Fasc. 582-10 - *Procédure civile et commerciale dans les rapports internationaux. Compétence de la lex fori*. A. Huet, 27 oct. 2018, n° 45 : « pas d'intérêt, pas d'action ».

V. aussi Cass. Civ. 1^{ère}, 14 avr. 2010 n° 08-70.229 : « [les] principes [du droit français] régissant l'action en justice devant les juridictions françaises, [...] s'appliquent à toutes instances introduites en France, quelle que soit la loi gouvernant le fond du litige ou la loi en vertu de laquelle le demandeur indique agir pour le compte d'autrui [...] ».

« L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. »

126. A ce titre, l'intérêt allégué doit non seulement être né et actuel mais aussi direct et personnel, et légitime c'est-à-dire que l'intérêt invoqué doit être sérieux.
127. Lorsque la qualité à agir se distingue de l'intérêt à agir, ce qui est très rare puisque la qualité se déduit en principe de l'intérêt à agir, elle relève en application du droit français de la loi applicable au fond⁷⁸, c'est-à-dire, de la loi du pays de survenance du dommage, en l'espèce le droit turc.

2. L'irrecevabilité de l'action des Demandeurs dirigée contre les 17 Défendeurs

128. L'article 122 du Code de procédure civile dispose que *« tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée »* constitue une fin de non-recevoir.
129. En l'espèce, les Demandeurs ne sont pas recevables à agir en responsabilité contre les 17 Défendeurs, ces derniers n'ayant ni intérêt ni qualité à défendre à l'action initiée par les Demandeurs à leur encontre⁷⁹.
130. En effet, l'action des consorts Uzan est initiée contre les 17 Défendeurs, qui sont tous des personnes physiques, en leur seule qualité de prétendus *« bénéficiaires économiques ultimes »*⁸⁰ de sociétés turques qui se sont portées acquéreuses d'actifs mis en ventes publiquement par TMSF, soit en l'espèce des 6 Sociétés Acquéreuses.
131. Les Demandeurs affirment sans ambivalence que les défendeurs seraient les *« bénéficiaires économiques ultimes »* de *« la ou [d]es sociétés cessionnaires »* des Sociétés Uzan cédées frauduleusement, selon leurs dires⁸¹. Il ne fait aucun doute que les 17 Défendeurs ne sont pas les acquéreurs des sociétés dont les Demandeurs disent avoir été privés frauduleusement⁸².

⁷⁸ Fasc. 582-10 - *Procédure civile et commerciale dans les rapports internationaux. Compétence de la lex fori*. A. Huet, 27 oct. 2018, n° 57.

⁷⁹ Cass. Civ. 1^{ère}, 9 mai 2001, n° 98-19.145.

⁸⁰ *« Chacun des autres défendeurs est poursuivi en l'espèce, en sa qualité de bénéficiaire économique ultime de la ou des entités cessionnaires d'actifs des Sociétés »* (assignation, p. 12, ¶ 14).

⁸¹ Assignation, p. 12.

⁸² Les Demandeurs distinguent parfaitement d'une part les *« acquéreurs » « des actifs des Sociétés »* cédées et d'autre part *« les bénéficiaires économiques de ceux-ci »*. Pour autant, non sans volonté de créer la confusion, ils les désignent indifféremment par le terme défini les *« Acquéreurs »* (assignation, p. 27, ¶ 116).

132. Il résulte de l'exposé des faits des Demandeurs que TMSF se serait livré à une prétendue « *entreprise de captation frauduleuse* »⁸³ de diverses sociétés turques. S'agissant des 17 Défendeurs en cause ici, aux dires des Demandeurs, ils seraient concernés par les cessions des sociétés Standard Çimento, Ladik Çimento, Star TV, Ergani Çimento, Gaziantep Çimento et Şanlıurfa Çimento. De manière tout à fait fantaisiste, les Demandeurs prétendent que « *la responsabilité des bénéficiaires économiques des acquéreurs des actifs captés frauduleusement, qui sont tous des investisseurs et des professionnels avertis, est également engagée solidairement avec TMSF et Motorola, puisqu'ils ont nécessairement agi comme des receleurs, en toute connaissance de cause et de mauvaise foi* »⁸⁴.
133. C'est tout bonnement grotesque.
134. Il est constant que la notion de « *bénéficiaire économique ultime* » n'est pas pertinente au sens du droit des sociétés, et pour déterminer si l'action est valablement dirigée contre les 17 Défendeurs. En effet, comme il a été indiqué ci-avant⁸⁵, la notion de « *bénéficiaire économique ultime* » ne recouvre aucune catégorie juridique pertinente qui permette d'attirer en justice un défendeur sur ce seul fondement.
135. En réalité, compte tenu des faits allégués par les Demandeurs, à supposer qu'il existe, le dommage allégué par les Demandeurs ne résulte pas même de l'acquisition d'actifs par des sociétés tierces, mais ne pourrait résulter que de leur saisie à fin de cession par TMSF.
136. A supposer même de la pertinence juridique d'une mise en cause des 6 Sociétés Acquéreuses, qui à la connaissance des 17 Défendeurs n'a jamais eu lieu, celles-ci disposent de la personnalité juridique, et à ce titre, disposent en droit français comme en droit turc de la capacité à défendre, et auraient donc seules qualité à en répondre en qualité de personne morale.
137. Rien n'explique donc la mise en cause exclusive d'individus personnes physiques, en leur prétendue qualité de « *bénéficiaire économique ultime* » desdites Sociétés⁸⁶.
138. S'il est allégué de manière allusive que certains occuperaient des fonctions de président ou de membre du conseil d'administration, aucun des 17 Défendeurs n'est assigné en cette prétendue qualité. Quant à la prétention que les 17 Défendeurs disposeraient « *d'un patrimoine très important* » ou encore « *d'une habitude de ce type d'opérations et d'investissements leur permettant d'analyser juridiquement et financièrement la teneur de l'opération.* »⁸⁷, cela ne permet en rien de justifier la recevabilité de l'action des Demandeurs à leur égard.
139. Par conséquent, il est manifeste que les 17 Défendeurs qui ne sont pas les acquéreurs des actifs des sociétés Standard Çimento, Ladik Çimento, Star TV, Ergani Çimento, Gaziantep Çimento et Şanlıurfa Çimento, qui ne sont pas même actionnaires des acquéreurs en question, et qui ne sont

⁸³ Assignation, p. 7.

⁸⁴ Assignation, p. 8.

⁸⁵ V. *supra*, ¶ 81.

⁸⁶ Assignation, p. 50, ¶¶ 266-268.

⁸⁷ Assignation, p. 50.

assignés qu'en leur seule qualité de personnes physiques « *bénéficiaires économiques ultimes* » de certaines sociétés, n'ont en réalité aucun intérêt et donc pas qualité à défendre à l'action des Demandeurs telle qu'elle a été initiée. La seule qualité invoquée de bénéficiaire économique ultime ne confère aux 17 Défendeurs ni intérêt ni qualité à défendre. Au demeurant, les Demandeurs n'expliquent en rien en quoi auraient consisté les actes fautifs commis personnellement par les 17 Défendeurs, qui seuls pourraient expliquer et justifier leur mise en cause⁸⁸.

140. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des 17 Défendeurs n'a intérêt ni qualité à défendre à la présente action. Par conséquent, Madame ou Monsieur le Juge de la mise en état dira les consorts Uzan irrecevables en leur demande à l'égard des 17 Défendeurs, et les débouterà de leur action à l'égard de ces derniers.

3. Le défaut d'intérêt et de qualité à agir des Demandeurs en tant que « *bénéficiaires économiques ultimes* » des sociétés prétendument détournées

141. Les Demandeurs prétendent agir en réparation d'un préjudice personnel et direct subi aussi en leur seule qualité de « *bénéficiaires économiques ultimes* » des sociétés dont ils prétendent avoir été frauduleusement privés⁸⁹. En réalité, les Demandeurs sont plus exactement caractérisés comme étant les anciens actionnaires de multiples sociétés détenues fort probablement de manière indirecte. Les Demandeurs se gardent bien de décrire précisément ce qu'il en est.

142. De la même manière que l'action doit être dirigée contre un défendeur qui a un intérêt personnel et direct à défendre, les tribunaux s'attachent à vérifier que chaque demandeur a un intérêt personnel et direct à agir par application de l'article 31 du Code de procédure civile⁹⁰.

143. À cet égard, il convient de rappeler que la règle « *nul ne plaide par procureur* » trouve à s'appliquer dans le cas où une partie soumet au juge une demande qui n'a pas vocation à satisfaire un droit qui lui est propre, le droit invoqué étant celui d'un tiers qui recevra le bénéfice exclusif de la réussite de l'action. Autrement dit, cette règle « *prohibe la présence au procès d'une personne physique ou morale agissant pour défendre, non ses droits, mais ceux d'une autre personne, dont elle refuserait de révéler l'identité, privant ainsi son contradicteur de la possibilité de contester en toute connaissance de cause les droits de cette véritable partie, absente du procès* »⁹¹.

144. Il est constant qu'est irrecevable à agir en responsabilité l'actionnaire qui se substitue à la société qui devrait être la véritable demanderesse, et qui intente en ses lieu et place une action en responsabilité, et qu'à l'inverse, un actionnaire n'est recevable à agir que pour demander

⁸⁸ Dans un tel cas, il est constant que le demandeur qui mettrait en cause personnellement l'organe représentatif ou l'un des associés au lieu de la société est irrecevable en ses demandes. Cass. Civ. 1^{ère}, 5 juill. 1961, Bull. civ. I, n° 371.

⁸⁹ Assignation, p. 9, ¶ 3.

⁹⁰ Sur quoi, voir *supra* ¶ 128 à 140.

⁹¹ CA Paris, 11 mars 2005, n° 02/21887.

réparation d'un préjudice personnel et direct, distinct de celui éventuellement subi par la société⁹².

145. Ce n'est toutefois pas le cas en l'espèce.
146. La qualité de « *bénéficiaires économiques ultimes* » de nombreuses sociétés dont se prévalent les Demandeurs ne leur confère ni intérêt personnel et direct ni qualité à agir. Les Demandeurs n'expliquent en aucune façon la structure de détention des sociétés dont ils affirment avoir été frauduleusement privés : tout au plus les actionnaires directs desdites sociétés pourraient-ils quant à eux former une demande en indemnisation, à supposer que cela n'ait pas déjà été le cas en son temps et devant un tribunal compétent, et que ces actionnaires justifient d'un préjudice personnel distinct. En réalité, les Demandeurs ne peuvent en aucun cas être considérés comme les Demandeurs légitimes dans l'action qu'ils prétendent intenter.
147. Par conséquent, Madame ou Monsieur le Juge de la mise en état dira que les consorts Uzan sont irrecevables à agir pour défaut d'intérêt personnel et direct, et défaut de qualité à agir, et les débouter de leur action à l'égard des 17 Défendeurs.

4. En toute hypothèse : le défaut de qualité à agir des Demandeurs en tant que cessionnaires des droits à agir en justice de Madame Aysegül Uzan et de Monsieur Kemal Uzan

148. Tel qu'exposé ci-avant, les Demandeurs disent agir tout à la fois en leur nom propre et en tant que cessionnaires des droits de leur sœur, Madame Aysegül Uzan et de leur père, Monsieur Kemal Uzan, en tant que bénéficiaires économiques ultimes des sociétés prétendument détournées⁹³.
149. A cet égard, les Demandeurs se bornent à produire deux simples documents supposés être des attestations signées de Madame Aysegül Uzan⁹⁴ et de Monsieur Kemal Uzan⁹⁵, affirmant que ces derniers auraient cédé leur droit à agir en réparation des dommages qu'ils ont prétendument subis s'agissant de sociétés dont ils auraient eux aussi été les « *bénéficiaires économiques ultimes* ».
150. Les actes concernant ces prétendues cessions ne sont pas produits aux débats. A ce seul titre déjà, on ne saurait admettre que les Demandeurs revendiquent agir en application des droits qui en réalité ne leur sont pas personnels, mais appartiennent à autrui. A supposer même que ces prétendues cessions existent, les attestations produites aux débats sont dénuées de toute clarté quant à l'étendue exacte de ce que les cédants ont cédé aux cessionnaires (l'action en justice elle-

⁹² Cass. Com., 30 oct. 2012, n° 11-23.034 ; Cass. Com., 8 oct. 2013, n° 12-18.252. Ainsi, « *l'amoindrissement du patrimoine [social] ne peut constituer le préjudice subi personnellement par l'associé, distinct du préjudice social* », Cass. Com., 21 sept. 2004, n° 03-12.663.

L'actionnaire peut ainsi subir un préjudice direct et personnel propre lorsque les administrateurs de la société ont intentionnellement méinformé les actionnaires sur les conditions d'une opération de rachat de leurs actions réservée à ces actionnaires : ils subissent alors un préjudice propre.

⁹³ Assignation, p. 9, ¶¶ 3-4.

⁹⁴ Pièce Uzan n° 3.

⁹⁵ Pièce Uzan n° 3.

même⁹⁶, auquel cas, sur quel fondement juridique, ou alors leurs actions dans des sociétés qui détenaient les sociétés objet du litige).

151. Cela suffit à écarter comme irrecevables les demandes des Demandeurs qu'ils disent former en qualité de cessionnaires de Madame Aysegül Uzan et de Monsieur Kemal Uzan.
152. Par conséquent, Madame ou Monsieur le Juge de la mise en état dira que les consorts Uzan sont irrecevables à agir en qualité de prétendus cessionnaires du droit d'agir de Madame Aysegül Uzan et de Monsieur Kemal Uzan, et les débouterà de leur action à ce titre à l'égard des 17 Défendeurs.

D. Les frais irrépétibles et les dépens

153. Enfin, il serait particulièrement inéquitable de laisser à la charge des 17 Défendeurs les frais irrépétibles qu'ils ont été contraints d'exposer au titre de la présente instance, initiée devant un Tribunal manifestement incompetent, sur la foi d'une action à l'évidence irrecevable, qui est en réalité une action, manifestement abusive, dirigée sans droit contre les 17 Défendeurs, et dont la défense est complexifiée et rendue plus onéreuse du fait de l'usage d'une langue qu'ils ne maîtrisent pas.
154. L'action diligentée par les Demandeurs dans un but évident d'instrumentalisation des juridictions françaises s'accompagne en outre de pratiques financières douteuses visant à faire échapper les Demandeurs aux coûts et risques de leurs aventures judiciaires.
155. Il est donc demandé à Madame ou Monsieur le Juge de la mise en état de condamner *in solidum* chacun des Demandeurs à verser aux 17 Défendeurs la somme de 150.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, et de les condamner *in solidum* aux entiers dépens.

⁹⁶ Au demeurant, on relèvera que la validité de la cession d'une action en justice est contestée en droit français. L'incessibilité de l'action en justice reposerait sur le lien indissociable existant entre l'action et le droit substantiel dont elle assure la sanction ; l'action ne pourrait alors être transmise qu'en tant qu'accessoire de la créance cédée (L. Cadiet et E. Jeuland, *Droit judiciaire privé*, LexisNexis, 11^{ème} éd. (2020), n° 396 ; D. Bert, « Regards sur la transmission de l'action en justice », *D* 2006 p. 2129 ; C. Ophèle, « Cession de créance – Formation », *Répertoire de droit civil*, août 2018 (actualisation en juin 2019), n° 85).

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 42, 43, et 46 du Code de procédure civile, les principes de droit international privé français, et le Règlement européen n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, la convention de Lugano concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 30 octobre 2007,

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme,

Vu les articles 31, 32 et 122 du Code de procédure civile,

Il est demandé à Madame ou Monsieur le Juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Paris de :

In limine litis,

- **Déclarer** le Tribunal judiciaire de Paris incompetent,

Par conséquent,

- **Renvoyer** Monsieur Murat Uzan et Monsieur Cem Uzan à mieux de se pourvoir devant les tribunaux turcs,

A titre subsidiaire,

- **Juger** Monsieur Murat Uzan et Monsieur Cem Uzan irrecevables à agir contre Monsieur Sezai Bacaksiz, Monsieur Mehmet Serhan Bacaksiz, Monsieur Turhan Serdar Bacaksiz, Monsieur Aydin Dogan, Madame Isil Dogan, Madame Hanzade Vasfiye Dogan Boyner, Madame Yasar Begumhan Dogan Faralyali, Monsieur Nihat Özdemir, Monsieur Batuhan Özdemir, Madame Ebru Özdemir Kislali, Madame Türkan Sabanci, Monsieur Ömer Metin Sabanci, Madame Dilek Sabanci, Madame Sevil Sabanci, Madame Serra Sabanci, Madame Vuslat Dogan Sabanci et Madame Arzuhan Dogan Yalcindag, du fait de la prescription de leur action,
- **Juger** Monsieur Murat Uzan et Monsieur Cem Uzan irrecevables à agir contre Monsieur Sezai Bacaksiz, Monsieur Mehmet Serhan Bacaksiz, Monsieur Turhan Serdar Bacaksiz, Monsieur Aydin Dogan, Madame Isil Dogan, Madame Hanzade Vasfiye Dogan Boyner, Madame Yasar Begumhan Dogan Faralyali, Monsieur Nihat Özdemir, Monsieur Batuhan Özdemir, Madame Ebru Özdemir Kislali, Madame Türkan Sabanci, Monsieur Ömer Metin Sabanci, Madame Dilek Sabanci, Madame Sevil Sabanci, Madame Serra Sabanci, Madame Vuslat Dogan Sabanci et Madame Arzuhan Dogan Yalcindag, pour défaut de qualité à agir,
- En tout état de cause, **juger** Monsieur Murat Uzan et Monsieur Cem Uzan irrecevables à agir contre Monsieur Sezai Bacaksiz, Monsieur Mehmet Serhan Bacaksiz, Monsieur Turhan Serdar Bacaksiz, Monsieur Aydin Dogan, Madame Isil Dogan, Madame Hanzade Vasfiye Dogan Boyner, Madame Yasar Begumhan Dogan Faralyali, Monsieur Nihat

Özdemir, Monsieur Batuhan Özdemir, Madame Ebru Özdemir Kislali, Madame Türkan Sabanci, Monsieur Ömer Metin Sabanci, Madame Dilek Sabanci, Madame Sevil Sabanci, Madame Serra Sabanci, Madame Vuslat Dogan Sabanci et Madame Arzuhan Dogan Yalcindag, pour défaut de qualité à agir en qualité de cessionnaires du droit à agir de Madame Aysegül Uzan et de Monsieur Kemal Uzan,

- **Juger** Monsieur Murat Uzan et Monsieur Cem Uzan irrecevables à agir contre Monsieur Sezai Bacaksiz, Monsieur Mehmet Serhan Bacaksiz, Monsieur Turhan Serdar Bacaksiz, Monsieur Aydin Dogan, Madame Isil Dogan, Madame Hanzade Vasfiye Dogan Boyner, Madame Yasar Begumhan Dogan Faralyali, Monsieur Nihat Özdemir, Monsieur Batuhan Özdemir, Madame Ebru Özdemir Kislali, Madame Türkan Sabanci, Monsieur Ömer Metin Sabanci, Madame Dilek Sabanci, Madame Sevil Sabanci, Madame Serra Sabanci, Madame Vuslat Dogan Sabanci et Madame Arzuhan Dogan Yalcindag, pour 'défaut de qualité à défendre, et par conséquent, mettre Monsieur Sezai Bacaksiz, Monsieur Mehmet Serhan Bacaksiz, Monsieur Turhan Serdar Bacaksiz, Monsieur Aydin Dogan, Madame Isil Dogan, Madame Hanzade Vasfiye Dogan Boyner, Madame Yasar Begumhan Dogan Faralyali, Monsieur Nihat Özdemir, Monsieur Batuhan Özdemir, Madame Ebru Özdemir Kislali, Madame Türkan Sabanci, Monsieur Ömer Metin Sabanci, Madame Dilek Sabanci, Madame Sevil Sabanci, Madame Serra Sabanci, Madame Vuslat Dogan Sabanci et Madame Arzuhan Dogan Yalcindag, hors de cause,

Par conséquent,

- **Débouter** Monsieur Murat Uzan et Monsieur Cem Uzan de toutes leurs demandes, fins et conclusions.

En tout état de cause,

- **Condamner** *in solidum* Monsieur Murat Uzan et Monsieur Cem Uzan à payer chacun la somme de 150.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile à Monsieur Sezai Bacaksiz, Monsieur Mehmet Serhan Bacaksiz, Monsieur Turhan Serdar Bacaksiz, Monsieur Aydin Dogan, Madame Isil Dogan, Madame Hanzade Vasfiye Dogan Boyner, Madame Yasar Begumhan Dogan Faralyali, Monsieur Nihat Özdemir, Monsieur Batuhan Özdemir, Madame Ebru Özdemir Kislali, Madame Türkan Sabanci, Monsieur Ömer Metin Sabanci, Madame Dilek Sabanci, Madame Sevil Sabanci, Madame Serra Sabanci, Madame Vuslat Dogan Sabanci et Madame Arzuhan Dogan Yalcindag,
- **Condamner** *in solidum* Monsieur Murat Uzan et Monsieur Cem Uzan aux entiers dépens de l'instance.

LISTE DES PIÈCES COMMUNIQUEES

- Pièce n° 1.** Présentation institutionnelle de TMSF
- Pièce n° 2.** Captures d'écran <https://gpwin.io/>
- Pièce n° 3.** Plaquette commerciale des jetons non-fongibles donnant droit aux produits du présent litige
- Pièce n° 4.** Capture d'écran d'un tweet de Cem Uzan (@uzance)
- Pièce n° 5.** Page Wikipédia de Monsieur Ludwig Merckle
- Pièce n° 6.** Profil Forbes.com de Monsieur Ludwig Merckle
- Pièce n° 7.** Présentation institutionnelle de Heidelberg Cement
- Pièce n° 8.** Capture d'écran du registre des entreprises allemand pour Heidelberg Cement AG
- Pièce n° 9.** Page Wikipédia d'Heidelberg Cement
- Pièce n° 10.** Présentation institutionnelle de Norges Bank Investment Management
- Pièce n° 11.** Page Wikipédia de Monsieur Francesco Gaetano Caltagirone
- Pièce n° 12.** Profil Forbes.com de Monsieur Francesco Gaetano Caltagirone
- Pièce n° 13.** Article 60 du Code turc des obligations